

DÉCISION DU MAIRE
N°07/28/2025-42-D43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : N° 2024-02 - Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective, lot n°1 : Restauration scolaire et centre de loisirs
Modification n°1 : Approbation de l'augmentation du montant maximum HT annuel

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 04/25/2024-42-D18 en date du 30 avril 2024, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la Société SHCB à Saint Quentin Fallavier (38) relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et centre de loisirs, constituant le lot n°1, d'un montant total de 330 255.06 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum annuel de 305 000.00 € HT. L'accord-cadre est conclu le 7 mai 2024, date de notification. Les prestations débutent à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 pour la période initiale avec possibilité de reconduction expresse par période annuelle du 1er septembre au 31 août, sans pouvoir excéder 4 ans, soit le 31 août 2028 ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre d'inscriptions supplémentaires au restaurant scolaire et de l'ouverture prochaine d'un centre de loisirs extra scolaire, il est nécessaire, par modification n°1, d'augmenter le montant maximum HT de l'accord-cadre comme suit :

Période	Montant maximum HT de l'accord-cadre		
	Initial	Modification	Nouveau
Initiale :			
1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2025	305 000.00 €	60 000.00 €	365 000.00 €
Reconductions :			
1 ^{ère} recond. : 1 ^{er} septembre 2025 au 31 août 2026	305 000.00 €	60 000.00 €	365 000.00 €
2 ^{ème} recond. : 1 ^{er} septembre 2026 au 31 août 2027	305 000.00 €	60 000.00 €	365 000.00 €
3 ^{ème} recond. : 1 ^{er} septembre 2027 au 31 août 2028	305 000.00 €	60 000.00 €	365 000.00 €
Montant maximum total HT de l'accord-cadre	1 220 000.00 €	240 000.00 €	1 460 000.00 €

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250729-07282025_42_D43-DE
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et centre de loisirs, constituant le lot n°1, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum HT annuel, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que le montant total HT maximum initial de l'accord-cadre est porté à la somme de 1 460 000.00 € HT soit une augmentation induite par la modification n°1 de 240 000.00 € HT soit 19.67% en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, seront notifiées au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....

29 JUL. 2025



Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250729-07282025_42_D43-DE
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025